

Article 1 – Devenir membre

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

L'adhésion est valable pour une année de septembre de l'année N à août de l'année N+1.

Le montant de l'adhésion est proposé par le Conseil Collégial et soumis à l'Assemblée Générale qui entérine par un vote le montant de cette cotisation.

L'adhésion est personnelle et ne peut être transmise à un tiers.

Une adhésion familiale est également proposée pour les membres vivant au sein d'un même foyer, à partir de trois personnes.

Une personne morale peut également adhérer.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au Conseil Collégial par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article « 6 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé sera en droit de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales –

1- Convocation

L'article 7 des statuts précise : « L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil collégial ou de son représentant adressée individuellement à chacun des membres au moins 15 jours avant. »

Cette convocation sera envoyée en priorité par courrier électronique, et par défaut par courrier postal.

2- Modalités applicables aux votes

1. Qui peut voter ?

L'article 7 des statuts précise :

- Un adhérent a le droit de vote s'il est à jour de sa cotisation et qu'il a adhéré depuis au moins 3 mois au jour de l'élection
- S'il a 16 ans révolu à la date de l'Assemblée Générale

Ce règlement précise que :

- Les membres mineurs, de moins de 16 ans, adhérents, pourront être représentés par un tuteur légal.
- Une adhésion individuelle donne droit à une voix.
- Une adhésion familiale donne droit à deux voix si au moins un membre inscrit est âgé de plus de 16 ans. Sinon, le tuteur légal représentant de la famille aura droit à une voix.
- Une adhésion en tant que personne morale donne droit à une voix.

2. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 50% des membres présents, régulièrement inscrits.

3. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article « 9 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

3- Modalités d'organisation

L'Assemblée générale se tiendra en présence de ses membres, sauf si la situation ne le permet pas, auquel cas, elle pourra être organisée à distance, par visioconférence.

Article 4 – Indemnités de remboursement

Seuls les coadministrateurs, membres du Conseil Collégial, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Un maximum de 10 nuitées/an seront remboursées selon les barèmes d'indemnités définis par la convention collective en vigueur dans l'association.

Les frais kilométriques seront remboursés de la même façon. Si la convention collective ne précise pas de barème, le Conseil Collégial sera chargé d'en définir un en adéquation avec celui précisé par l'URSSAF.

Les coadministrateurs ont la possibilité d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 5 – Commission de travail

Des commissions de travail sont constituées par décision du Conseil Collégial.

Il existe deux types de commissions :

1. Les Commissions permanentes : liées au fonctionnement général de la structure
2. Les Commissions d'étude et de travail : liées aux actions, aux projets, aux réflexions menées...

Chaque membre élu du Conseil Collégial s'inscrit dans au moins une commission permanente et pour une durée d'au moins une année.

1. Il existe deux Commissions permanentes à ce jour :

Commission Finances et RH

- Prépare le budget prévisionnel
- Apporte un œil critique sur les pratiques
- Analyse les résultats et en tire les conséquences
- Assure le suivi des fonds dédiés
- Assure la gestion des comptes en banque
- Deux des membres reçoivent l'accord du CC pour les signatures

Commission Adhérents

- Est garant du suivi des adhésions
 - Tiens le fichier « adhérents » conformément au RGPD
 - Relance chaque année les adhérents individuels et personnes morales pour leur réadhésion
 - En lien avec le CC, envoie les convocations aux Assemblée Générale, en conformité avec les statuts
2. Les commissions d'étude et de travail peuvent être permanentes ou temporaires. Elles sont constituées sur décision du Conseil Collégial et font si nécessaire appel à des membres de l'équipe salariée.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil Collégial ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres présents.